



12 juin 2014

(14-3416)

Page: 1/30

**Groupe de travail de
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DU KAZAKHSTAN À L'OMC**

QUESTIONS ET RÉPONSES ADDITIONNELLES

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 juin 2014, est distribuée aux membres du Groupe de travail à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

TABLE DES MATIÈRES

- Mesures sanitaires et phytosanitaires	3
a) Cadre législatif	3
b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles.....	4
c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS.....	5
d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire	17
- i) Certificats vétérinaires.....	17
- ii) Approbation, registre et inspection des établissements.....	24
- iii) Permis d'importation	25
e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire	26
g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC	27
- i) Harmonisation avec les normes internationales.....	27
h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information.....	28
j) Conclusion.....	28

*Les observations et questions suivantes portent sur les documents
JOB/ACC/30/Rev.4 et JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1.*

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

a) **Cadre législatif**

Question n° 1

Le paragraphe 5 incluait un nouveau libellé à la fin expliquant le lien entre le Règlement technique relatif à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les règlements techniques sectoriels ou verticaux se trouvant à différents stades d'adoption. Veuillez expliquer comment les prescriptions relatives à la viande et aux produits laitiers vont coexister avec les règlements techniques sectoriels et verticaux récemment approuvés.

Réponse

Conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le règlement technique s'appliquera en tenant compte des règlements techniques de l'Union douanière instituant des prescriptions obligatoires pour certains types de produits alimentaires et des prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, les complétant et (ou) les précisant. En outre, les prescriptions pour certains types de produits alimentaires et les prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation définies par d'autres règlements techniques de l'Union douanière ne peuvent pas modifier les prescriptions du règlement technique horizontal sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le règlement technique horizontal de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires établit les prescriptions communes à tous les types de produits alimentaires, notamment:

- 1) les prescriptions en matière de sécurité (y compris sanitaire et épidémiologique, sanitaire et vétérinaire) pour les produits alimentaires et les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation;
- 2) les règles d'identification de l'objet des règlements techniques;
- 3) les formes et les procédures pour l'évaluation (la confirmation) de la conformité de l'objet des règlements techniques avec leurs prescriptions.

Les règlements techniques verticaux de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés et sur la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers établissent les prescriptions spécifiques pour les produits concernés, notamment:

- 1) la terminologie;
- 2) les prescriptions en matière de sécurité sanitaire pour la viande et les produits carnés et pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, complétant les prescriptions des règlements techniques sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- 3) les règles d'identification de la viande et des produits carnés et du lait et des produits laitiers;
- 4) les prescriptions en matière d'étiquetage de la viande et des produits laitiers;
- 5) les systèmes d'évaluation de la conformité.

Question n° 2

Nous remercions le Kazakhstan d'avoir précisé quelles mesures SPS s'appliqueraient au Kazakhstan et sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière dans le paragraphe 6 ("la législation nationale restait en vigueur dans la mesure où elle n'était pas contraire aux accords de l'Union douanière, aux décisions de la Commission de l'Union douanière ainsi qu'aux décisions du Conseil et du Collège de l'EurAsEC"). Au printemps de 2013, nous avons été informés d'un cas où le Kazakhstan appliquait des prescriptions à l'importation plus rigoureuses que celles de l'EurAsEC, notamment pour l'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine. Alors que l'EurAsEC elle-même nous a confirmé en mai 2013 que les certificats actuels pour les bovins vivants demeuraient valables pour l'accès à l'Union douanière, y compris le Kazakhstan, jusqu'à ce que le nouveau certificat soit finalisé, le Kazakhstan continue d'imposer des mesures plus rigoureuses que celles de l'EurAsEC. Le Kazakhstan peut-il expliquer comment il peut maintenir ses prescriptions à l'importation spécifiques malgré la confirmation par l'EurAsEC en mai 2013 de la validité des certificats actuels?

Réponse

À l'heure actuelle, dans le cadre du programme d'État "Agrobusiness-2020", le gouvernement affecte des ressources considérables à l'importation de bétail de race dans le pays en vue d'améliorer le potentiel génétique du bétail au Kazakhstan. Il prévoit d'importer plus de 70 000 têtes de bétail d'ici à 2016, tandis que 35 000 têtes ont déjà été importées. Le bétail est importé principalement d'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, etc.

Ainsi, à l'heure actuelle, du bétail est importé au Kazakhstan en grandes quantités en provenance de presque tous les pays, notamment de pays présentant des risques épizootiques et des niveaux de développement de l'élevage et des services vétérinaires différents.

Dans certains cas, des animaux infectés ou soupçonnés d'infection par des maladies comme la brucellose, la leucémie et la fièvre catarrhale, et de maladies inconnues au Kazakhstan (maladie de Schmallerberg, fièvre catarrhale) ont été identifiés pendant la période de quarantaine.

C'est le cas par exemple du bétail importé d'Autriche. En particulier, 722 têtes d'une valeur de 1 790 100 euros ont été importées de ce pays. Pendant la mise en quarantaine de ces animaux, 87 têtes ont réagi positivement au dépistage de la maladie de Schmallerberg et du virus de la diarrhée. Par conséquent, ces animaux ont été détruits, entraînant d'importantes pertes pour les entreprises et le budget de l'État.

Compte tenu de cet incident, les entreprises ont inclus des prescriptions supplémentaires dans leurs contrats pour l'achat de bétail. Notamment, les importateurs doivent dépêcher un inspecteur vétérinaire d'État dans l'entité exportatrice. Ces inspecteurs visitent les établissements d'exportation au cours de la mise en quarantaine des animaux afin de s'assurer que les animaux qui vont être importés au Kazakhstan sont en bonne santé, qu'ils proviennent de territoires exempts de maladies infectieuses et exotiques, et qu'ils respectent les prescriptions pertinentes en matière de documentation.

Il convient de noter que les certificats vétérinaires n'ont pas été modifiés.

b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles**Question n° 3**

Nous apprécions le fait que le Kazakhstan s'est efforcé de fournir des renseignements additionnels afin d'appuyer son interdiction touchant la ractopamine en attirant notre attention sur l'évaluation des risques menée par la Fédération de Russie, et nous l'encourageons à s'appuyer sur les données scientifiques pour justifier ses mesures. À cet égard, nous encourageons le Kazakhstan à soumettre cette évaluation des risques concernant la ractopamine au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) aux fins de l'évaluation de sa validité par une tierce partie. Au

paragraphe 12 du document JOB/ACC/30/Rev.4, le Kazakhstan confirme son attachement aux normes internationales par son adhésion à l'OIE, à la CIPV et au Codex Alimentarius. Étant donné que les mesures de la Commission économique eurasiennne relative à la ractopamine sont plus rigoureuses que la norme Codex établie par le JECFA, nous considérerions la communication de l'évaluation des risques au JECFA par le Kazakhstan à des fins d'examen comme une preuve de son attachement aux normes du Codex. Dans ce contexte, le Kazakhstan envisagerait-il de porter cette évaluation des risques à l'attention du Secrétariat du JECFA ou de soulever cette question lors de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments?

Réponse

Le Kazakhstan souscrit aux conclusions de l'évaluation des risques menée par la Fédération de Russie concernant la ractopamine. L'Accord SPS n'exige pas d'un Membre de l'OMC qu'il procède à sa propre évaluation des risques s'il reconnaît les résultats de l'évaluation des risques menée par d'autres pays ou organisations. Par conséquent, le Kazakhstan estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à ce stade à une telle évaluation demandant beaucoup de ressources humaines et financières.

c) **Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS**

Question n° 4

Nous nous félicitons des nouveaux renseignements fournis dans le paragraphe 19, cependant nous pensons qu'il conviendrait de scinder ce dernier en deux paragraphes, en faisant débiter le second paragraphe par la phrase suivante: "L'EurAsEC faisait ensuite paraître le projet de règlement technique accompagné de la notification relative à son élaboration et d'une note explicative sur son site Web officiel." En outre, nous suggérons de supprimer le mot "possibilité" de la phrase suivante: "À la suite de cet examen, la décision concernant la possibilité de tenir des consultations publiques sur le projet de règlement technique, la date et la période à laquelle ...". Nous pensons qu'il serait utile d'ajouter une phrase concernant le processus de notification à l'OMC qui interviendra en parallèle avec le processus de consultations publiques. Enfin, comme expliqué lors de la réunion plurilatérale, un processus de notification et de consultations publiques secondaire est envisageable lorsque des modifications importantes ont été apportées à un projet de règlement. Veuillez également ajouter ces renseignements.

Réponse

Le Kazakhstan scindera le paragraphe 19 en deux paragraphes et apportera les précisions demandées comme suit:

19. En réponse à la question de savoir comment les projets de règlements techniques qui ne se fondaient pas sur des normes, recommandations ou directives internationales pouvaient être révisés avant leur application, la représentante du Kazakhstan a indiqué que les lois et textes applicables de l'Union douanière précisaient que les normes, recommandations et directives internationales devaient être utilisées en priorité comme base des règlements techniques et que l'auteur d'un règlement technique (l'autorité désignée de la Partie à l'Union douanière ou l'EurAsEC) devait fournir une évaluation de la conformité du projet aux normes internationales dans la notification publiée pour recueillir les observations du public. L'auteur du règlement technique devait également indiquer les normes, recommandations et directives qu'il avait utilisées pour élaborer le projet de règlement technique. Lorsque le Kazakhstan était chargé d'élaborer des règlements techniques, il désignait un organe national pour élaborer un projet de règlement technique (ci-après, l'auteur du projet de règlement technique). L'auteur du projet de règlement technique rédigeait la première version du texte et, sur la base des propositions formulées par les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, constituait un groupe de travail de l'Union douanière composé d'experts représentant des institutions publiques, des milieux universitaires et des associations professionnelles/de consommateurs, et d'autres

parties intéressées. Le projet de règlement technique était examiné aux réunions du groupe de travail. Celui-ci tenait compte de la prescription concernant l'utilisation des normes, recommandations et directives internationales, et proposait d'apporter des modifications appropriées si nécessaire. Quand le projet initial de règlement technique était achevé, l'auteur transmettait le texte, une note explicative et une notification concernant l'élaboration du projet à l'EurAsEC. Celle-ci veillait à ce que la première version du texte et l'ensemble de documents connexes soient examinés à la réunion du Comité consultatif. À la suite de cet examen, la décision concernant ~~la possibilité de tenir~~ la date et la période à laquelle des consultations publiques sur le projet de règlement technique auraient lieu était arrêtée et formalisée dans un protocole. **Lorsque le Comité consultatif décidait qu'il était nécessaire d'apporter de nouvelles modifications Au besoin**, l'auteur du projet révisait le texte du projet de règlement et l'ensemble de documents connexes dans la période fixée par le Comité consultatif.

19bis. Les consultations publiques débutaient lorsque l'EurAsEC avait fait paraître le projet de règlement technique accompagné de la notification relative à son élaboration et d'une note explicative sur son site Web officiel. Les renseignements pertinents étaient également publiés sur les sites Web officiels des organismes de réglementation technique agréés des Parties à l'Union douanière. Les personnes physiques ou morales intéressées, kazakhes ou étrangères (y compris celles de pays non membres de l'Union douanière), y compris les gouvernements étrangers, pouvaient présenter leurs observations et propositions concernant les projets de règlements techniques à la Commission économique eurasiennne. Le délai pour la présentation des observations était d'au moins 60 jours à compter de la publication des projets initiaux par l'EurAsEC. **Le Kazakhstan entendait notifier les projets de règlement technique dans le domaine SPS au Comité SPS de l'OMC parallèlement aux consultations publiques. Lorsque d'importantes modifications étaient apportées au projet de règlement technique, un nouveau cycle de consultations publiques serait organisé et une nouvelle notification serait envoyée au Secrétariat de l'OMC.** La Commission économique eurasiennne traitait les observations et les propositions reçues des parties intéressées pendant les consultations publiques et la procédure de notification à l'OMC et les transmettait à l'auteur du projet de règlement technique, qui veillait, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de leur réception, à ce qu'elles soient examinées par le groupe de travail. Il rédigeait ensuite un récapitulatif des observations indiquant si elles étaient acceptées ou précisant les motifs de leur rejet, qu'il adressait à l'EurAsEC. Conformément à la Décision n° 48 du Collège, l'EurAsEC publiait sur son site Web un tableau comportant les observations et les réponses. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'envoi du récapitulatif des observations à l'EurAsEC, l'auteur révisait le projet de règlement technique et les documents connexes à la lumière des observations et propositions reçues au cours des consultations publiques, en particulier les observations reposant sur des normes, des directives et des recommandations internationales. L'EurAsEC envoyait le projet de règlement technique et les documents connexes aux Parties aux fins de l'approbation interne, puis elle les publiait sur le site Web officiel. Après l'approbation interne des projets de règlements techniques par les Parties, le projet était transmis au Comité consultatif, qui le soumettait au Collège de l'EurAsEC pour approbation. Le projet de règlement technique, les textes connexes ainsi que tous les points de désaccord qui ne pouvaient pas être réglés pendant les négociations étaient examinés par le Collège de l'EurAsEC. Après cet examen, le Collège présentait le projet de règlement et les documents connexes soit au Conseil de l'EurAsEC pour approbation, soit à l'auteur pour révision. Le Conseil de l'EurAsEC adoptait le projet final à sa réunion. La représentante du Kazakhstan a indiqué que toute modification apportée à un règlement technique était adoptée suivant la même procédure.

Question n° 5

Paragraphe 19: Le Kazakhstan pourrait-il indiquer son intention de notifier les projets de règlement technique dans le domaine SPS au Comité SPS de l'OMC parallèlement au processus de consultations publiques mené par l'EurAsEC? Pourrait-il également préciser que l'apport de modifications importantes au projet de règlement technique constituerait aussi un motif pour la tenue de nouvelles consultations publiques et l'envoi d'une nouvelle notification à l'OMC?

Réponse:

Le Kazakhstan scindera le paragraphe 19 en deux paragraphes et ajoutera les renseignements proposés au paragraphe 19*bis* comme suit:

19. *En réponse à la question de savoir comment les projets de règlements techniques qui ne se fondaient pas sur des normes, recommandations ou directives internationales pouvaient être révisés avant leur application, la représentante du Kazakhstan a indiqué que les lois et textes applicables de l'Union douanière précisaient que les normes, recommandations et directives internationales devaient être utilisées en priorité comme base des règlements techniques et que l'auteur d'un règlement technique (l'autorité désignée de la Partie à l'Union douanière ou l'EurAsEC) devait fournir une évaluation de la conformité du projet aux normes internationales dans la notification publiée pour recueillir les observations du public. L'auteur du règlement technique devait également indiquer les normes, recommandations et directives qu'il avait utilisées pour élaborer le projet de règlement technique. Lorsque le Kazakhstan était chargé d'élaborer des règlements techniques, il désignait un organe national pour élaborer un projet de règlement technique (ci-après, l'auteur du projet de règlement technique). L'auteur du projet de règlement technique rédigeait la première version du texte et, sur la base des propositions formulées par les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, constituait un groupe de travail de l'Union douanière composé d'experts représentant des institutions publiques, des milieux universitaires et des associations professionnelles/de consommateurs, et d'autres parties intéressées. Le projet de règlement technique était examiné aux réunions du groupe de travail. Celui-ci tenait compte de la prescription concernant l'utilisation des normes, recommandations et directives internationales, et proposait d'apporter des modifications appropriées si nécessaire. Quand le projet initial de règlement technique était achevé, l'auteur transmettait le texte, une note explicative et une notification concernant l'élaboration du projet à l'EurAsEC. Celle-ci veillait à ce que la première version du texte et l'ensemble de documents connexes soient examinés à la réunion du Comité consultatif. À la suite de cet examen, la décision concernant ~~la possibilité de tenir~~ la date et la période à laquelle des consultations publiques sur le projet de règlement technique auraient lieu était arrêtée et formalisée dans un protocole. **Lorsque le Comité consultatif décidait qu'il était nécessaire d'apporter de nouvelles modifications** ~~Au besoin~~, l'auteur du projet révisait le texte du règlement et l'ensemble de documents connexes dans la période fixée par le Comité consultatif.*

19bis. Les consultations publiques débutaient lorsque l'EurAsEC avait fait paraître le projet de règlement technique accompagné de la notification relative à son élaboration et d'une note explicative sur son site Web officiel. Les renseignements pertinents étaient également publiés sur les sites Web officiels des organismes de réglementation technique agréés des Parties à l'Union douanière. Les personnes physiques ou morales intéressées, kazakhes ou étrangères (y compris celles de pays non membres de l'Union douanière), y compris les gouvernements étrangers, pouvaient présenter leurs observations et propositions concernant les projets de règlements techniques à la Commission économique eurasiennne. Le délai pour la présentation des observations était d'au moins 60 jours à compter de la publication des projets initiaux par l'EurAsEC. **Le Kazakhstan entendait notifier les projets de règlement technique dans le domaine SPS au Comité SPS de l'OMC parallèlement aux consultations publiques. Lorsque d'importantes modifications étaient apportées au projet de règlement technique, un nouveau cycle de consultations publiques serait organisé et une nouvelle notification serait envoyée au Secrétariat de l'OMC.** La Commission économique eurasiennne traitait les observations et les propositions reçues des parties intéressées pendant les consultations publiques et la procédure de notification à l'OMC et les transmettait à l'auteur du projet de règlement technique, qui veillait, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de leur réception, à ce qu'elles soient examinées par le groupe de travail. Il rédigeait ensuite un récapitulatif des observations indiquant si elles étaient acceptées ou précisant les motifs de leur rejet, qu'il adressait à l'EurAsEC. Conformément à la Décision n° 48 du Collège, l'EurAsEC publiait sur son site Web un tableau comportant les observations et les réponses. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'envoi du récapitulatif des observations à l'EurAsEC, l'auteur révisait le projet de règlement technique et les documents connexes à la lumière des observations et propositions reçues au cours des consultations publiques, en particulier les observations reposant sur des normes, des directives et des recommandations

internationales. L'EurAsEC envoyait le projet de règlement technique et les documents connexes aux Parties aux fins de l'approbation interne, puis elle les publiait sur le site Web officiel. Après l'approbation interne des projets de règlements techniques par les Parties, le projet était transmis au Comité consultatif, qui le soumettait au Collège de l'EurAsEC pour approbation. Le projet de règlement technique, les textes connexes ainsi que tous les points de désaccord qui ne pouvaient pas être réglés pendant les négociations étaient examinés par le Collège de l'EurAsEC. Après cet examen, le Collège présentait le projet de règlement et les documents connexes soit au Conseil de l'EurAsEC pour approbation, soit à l'auteur pour révision. Le Conseil de l'EurAsEC adoptait le projet final à sa réunion. La représentante du Kazakhstan a indiqué que toute modification apportée à un règlement technique était adoptée suivant la même procédure.

Question n° 6

La Décision n° 752 du 16 août 2011 de la Commission de l'Union douanière avait établi une période de transition minimale (six mois) pour l'entrée en vigueur de tous les règlements techniques. Le Kazakhstan peut-il confirmer que cette décision est toujours en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez ajouter ce renseignement au paragraphe 23.

Réponse

Conformément au paragraphe 2 de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 du Conseil de l'EurAsEC, la Décision n° 752 du 16 août 2011 de la Commission de l'Union douanière n'est plus en vigueur.

Parallèlement, le Kazakhstan a entrepris d'apporter des modifications à la Décision n° 48 du Conseil de l'EurAsEC concernant la période de transition minimale de six mois pour l'entrée en vigueur des règlements techniques de l'Union douanière. La proposition a reçu un accueil positif et les modifications seront adoptées dès que possible.

Question n° 7

Paragraphe 23: Comme il semble que la Décision n° 752 du 16 août 2011 a été remplacée par la Décision n° 48, un Membre demande au Kazakhstan de confirmer que la période de transition minimale de six mois entre la date de publication d'un règlement technique et son entrée en vigueur figure ailleurs dans le cadre juridique de l'Union douanière et que cette référence remplace désormais la référence à la Décision n° 752.

Réponse

Conformément au paragraphe 2 de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 du Conseil de l'EurAsEC, la Décision n° 752 du 16 août 2011 de la Commission de l'Union douanière n'est plus en vigueur.

Parallèlement, le Kazakhstan a entrepris d'apporter des modifications à la Décision n° 48 du Conseil de l'EurAsEC concernant la période de transition minimale de six mois pour l'entrée en vigueur des règlements techniques de l'Union douanière. La proposition a reçu un accueil positif et les modifications seront adoptées dès que possible.

Question n° 8

Nous sommes préoccupés par le chevauchement des règlements techniques horizontaux et verticaux (ou sectoriels) de l'Union douanière. En outre, nous nous inquiétons du chevauchement apparent entre les règlements techniques et les autres décisions de l'Union douanière déjà adoptées et en vigueur. Des Membres ont traité des autres zones de recoupement dans le paragraphe 25 mais ces préoccupations additionnelles n'y figurent pas. Nous proposons d'ajouter un nouveau libellé des Membres au rapport après le paragraphe 24 (figurant ci-dessous). Nous demandons également qu'une réponse du Kazakhstan soit ajoutée au texte.

24bis. Certains Membres se sont dits préoccupés par le chevauchement entre les règlements techniques et les autres décisions de l'Union douanière dans les domaines vétérinaire et sanitaire. Par exemple, ils ont noté des chevauchements et

des contradictions entre la Décision n° 299 de l'Union douanière et les règlements techniques de l'Union douanière, comme le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ils ont également remarqué des chevauchements et des contradictions entre la Décision de l'Union douanière n° 317, notamment les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, et l'Annexe 5 du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui semblait contenir des prescriptions vétérinaires. Les Membres souhaitaient obtenir des précisions concernant les prescriptions applicables aux marchandises importées. En outre, ils ont identifié des chevauchements entre différents règlements techniques, c'est-à-dire entre le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les règlements techniques verticaux, comme ceux sur les céréales, la viande, les produits laitiers, etc. Ces Membres ont demandé si les exportateurs pouvaient trouver toutes les prescriptions applicables dans les règlements techniques verticaux.

Réponse

Le Kazakhstan inclura la formulation proposée par le Membre au paragraphe 24*bis* et ajoutera la réponse suivante aux paragraphes 24*ter* et 24*quarter*:

"24*ter*. La représentante du Kazakhstan a expliqué, s'agissant des prescriptions sanitaires, qu'en raison de l'adoption de règlements techniques, conformément à l'Accord de l'Union douanière sur les mesures sanitaires, les prescriptions sanitaires pertinentes énoncées dans la Décision n° 299 de l'Union douanière devaient être abolies. Le programme de modification de la Décision n° 299 a été adopté en même temps que les règlements techniques pertinents. Le retard dans la modification de la Décision n° 299 est dû au débat actuel entre les Parties à l'Union douanière concernant le remplacement des prescriptions sanitaires intégrées dans les règlements techniques de l'Union douanière par un renvoi aux prescriptions sanitaires communes de l'Union douanière (Décision n° 299 de l'Union douanière) afin d'éviter les répétitions.

S'agissant des prescriptions vétérinaires, le Kazakhstan avait soulevé la question du double emploi et des incohérences des règlements techniques et des décisions de l'Union douanière au niveau de l'Union douanière. Actuellement, il existait deux projets de modification du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le premier projet avait fait l'objet d'un débat public en septembre 2013 et avait été envoyé aux Parties à l'Union douanière pour approbation interne. Le second projet avait été soumis à l'examen des Parties à l'Union douanière et serait ensuite publié à des fins de consultation publique. Ces modifications visaient, entre autres, à supprimer les incohérences dans les documents de l'Union douanière.

24*quarter*. S'agissant des incohérences entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, il convenait de noter qu'il n'y avait pas d'incohérence concernant les mesures vétérinaires. En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, "le règlement technique s'appliquera en tenant compte des prescriptions des règlements techniques de l'Union douanière instituant des prescriptions obligatoires pour certains types de produits alimentaires et des prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, les complétant et (ou) les précisant". En outre, les prescriptions pour certains types de produits alimentaires et les prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation définies par d'autres règlements techniques de l'Union douanière ne pouvaient pas modifier les prescriptions du règlement technique horizontal sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le règlement technique horizontal de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires établissait les prescriptions communes à tous les types de produits alimentaires, notamment:

- 1) les prescriptions en matière de sécurité (y compris sanitaire et épidémiologique, sanitaire et vétérinaire) pour les produits alimentaires et les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation;
- 2) les règles d'identification de l'objet des règlements techniques;
- 3) les formes et les procédures pour l'évaluation (la confirmation) de la conformité de l'objet des règlements techniques avec leurs prescriptions.

Les règlements techniques verticaux de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés et sur la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers établissent les prescriptions spécifiques pour les produits concernés, notamment:

- 1) la terminologie;
- 2) les prescriptions en matière de sécurité sanitaire pour la viande et les produits carnés et pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, complétant les prescriptions des règlements techniques sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- 3) les règles d'identification de la viande et des produits carnés et du lait et des produits laitiers;
- 4) les prescriptions en matière d'étiquetage de la viande et des produits laitiers;
- 5) les systèmes d'évaluation de la conformité.

D'une manière générale, le Kazakhstan prévoyait d'apporter des modifications aux règlements techniques ou aux décisions de l'Union douanière déjà adoptés afin de supprimer les chevauchements et les contradictions entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, ou entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière, lorsque de tels chevauchements ou contradictions existaient."

Question n° 9

Paragraphe 5 et 24: L'Union douanière a adopté de nombreux textes introduisant des prescriptions pour des marchandises similaires. La multiplication des références crée une incertitude concernant la norme devant s'appliquer et le raisonnement la justifiant. Par exemple:

	Prescription relative au chloramphénicol dans le lait	Prescription relative à la dioxine dans le lait
Décision n° 299 du 28 mai 2010 de l'Union douanière	<p>Non autorisée <0,01 mg/kg <0,0003 au 01.01.2012</p> <p>Ne sera pas autorisée <0,01 pour une série de produits laitiers (aucune date) enregistrés en tant que "produits alimentaires pour bébés"</p>	<p>0,000003 (% de gras) 2. Les dioxines sont mesurées lorsqu'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être présentes dans des matières premières.</p>

	Prescription relative au chloramphénicol dans le lait	Prescription relative à la dioxine dans le lait
Décision n° 880 du 9 décembre 2011 de l'Union douanière concernant le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (application le 1 ^{er} juillet 2013, mais cette date a par la suite été modifiée pour la viande et les produits laitiers en vertu de la Décision n° 129 du 11 juin 2013)	Ne sera pas autorisée (<0,01 mg/kg)	0,000003 (% de gras) 2. Les dioxines sont mesurées lorsqu'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être présentes dans des matières premières.
Décision n° 67 d'octobre 2013 de l'Union douanière concernant le Règlement technique sur les produits laitiers	0,01 au 1 ^{er} mai 2014 0,0003 au 1 ^{er} juillet 2015 Observation d'un Membre: Pour quelle raison cette limite est-elle constamment modifiée?	Non autorisée (dans les limites de précision des mesures) Observation d'un Membre: il n'y a plus de niveau de conformité arrêté: quel sera désormais le niveau à partir duquel la présence est établie pour un produit importé? Si les résultats dépendent des performances du laboratoire analysant les produits importés, comment un même niveau pourra-t-il être garanti également pour les contrôles à l'intérieur de l'Union douanière? Quel niveau servira de référence?

Autre exemple: le Règlement technique de l'Union douanière sur le lait et les produits laitiers fixe la limite pour les pénicillines à 0,004 mg/kg tandis que la Décision n° 299 de l'Union douanière établit deux seuils selon la substance: 0,004 ou 0,03 mg/kg (cloxacilline, dicloxacilline).

La Décision n° 129 de l'Union douanière indiquait que les dispositions du Règlement technique n° 880 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires relatives à la viande et aux produits laitiers n'étaient pas applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes des règlements techniques spécifiques. Cependant, pendant la période intermédiaire, il est indiqué que soit la législation de l'Union douanière soit la législation nationale s'applique, ce qui n'est pas d'une très grande clarté pour les pays exportateurs.

Ces règlements techniques sont à présent adoptés en ce qui concerne la viande et les produits carnés, et le lait et les produits laitiers.

Le Kazakhstan a-t-il l'intention d'abroger les dispositions de la Décision n° 880 de l'Union douanière concernant le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la Décision n° 299 de l'Union douanière sur les normes sanitaires communes qui seraient redondantes ou divergentes, par rapport à celles du règlement technique sectoriel de l'Union douanière, et de compléter le règlement technique de l'Union douanière avec les dispositions manquantes, afin d'apporter des précisions pour un produit donné dans un texte unique?

Réponse

Des modifications sont apportées à la Décision n° 880 afin de supprimer les dispositions redondantes concernant les produits laitiers et carnés. À cette fin, le Collège de l'EurAsEC a adopté la Décision n° 129 du 11 juin 2013. Actuellement, des modifications à la Décision n° 880 ont été élaborées et seront bientôt publiées à des fins de consultations publiques.

Il convient par ailleurs de noter qu'il n'y a pas de seuil de tolérance pour le chloramphénicol, ce qui signifie que sa présence dans les produits alimentaires est interdite. Les niveaux indiqués dans le tableau ci-dessus sont les limites de détection des appareils utilisés pour effectuer les essais visant

à déceler la présence de chloramphénicol et de dioxine dans les produits alimentaires. Les modifications des limites tiennent aux capacités techniques limitées des laboratoires des parties à l'Union douanière. Les laboratoires seront progressivement équipés d'appareils plus sophistiqués leur permettant d'atteindre des limites de détection plus élevées.

S'agissant des dioxines, les LMR pour la dioxine sont fixées pour tous les groupes d'aliments, sauf les aliments pour nouveau-nés (les résidus de dioxine ne sont pas autorisés dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants d'âge préscolaire et scolaire). La surveillance des concentrations de dioxine est effectuée par le fabricant (fournisseur, importateur) et (ou) par l'organisme habilité uniquement en cas de dégradation de l'environnement liée à des accidents ou des catastrophes d'origine naturelle ou humaine entraînant la formation et l'introduction de dioxines dans l'environnement, et lorsque l'on peut raisonnablement suspecter leur présence dans les matières premières alimentaires.

Tableau comparatif des seuils de tolérance pour les dioxines dans les produits alimentaires (mg/kg, maximum)

Désignation du produit	Prescriptions sanitaires et hygiéniques communes, Décision n° 299, chapitre II, page 1	Règlement technique n° 021/2011 de l'Union douanière	Règlement technique n° 033/2013
Viande et produits carnés; volailles, œufs et produits de leur transformation			
Conserves de viande (bœuf, agneau et produits dérivés); œufs de poule et produits dérivés	0,000003 (% de gras)	0,000003 (% de gras)	
Conserves de viande (porc et produits à base de porc)	0,000001 (% de gras)	0,000001 (% de gras)	
Foie et produits dérivés; Foie en conserve	0,000006 (% de gras)	0,000006 (% de gras)	
Volailles et produits de volaille	0,000002	0,000002	
Lait et produits laitiers	0,000003 (% de gras)	0,000003 (% de gras)	Non autorisé (Annexe 10 pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire)
Produit à tartiner crémeux à base de légumes, mélange fondu crémeux à base de légumes	0,000002 (% de gras)	Aucune donnée	
Espèces de poissons, autres espèces et produits dérivés			
Tous types de produits de la pêche et de mammifères marins, y compris les produits en poudre	0,000004	0,000004	
Huile de poisson	0,000002 (% de gras)	0,000002 (% de gras)	
Matières premières oléagineuses et graisses			
Huile végétale (tous types) et leurs fractions	0,00000075 (% de gras)	0,00000075 (% de gras)	
Graisse de bœuf, y compris fondue	0,000003 (% de gras)	0,000003 (% de gras)	
Graisse de porc, y compris fondue	0,000001	0,000001	
Graisse de volailles, graisses mélangées, y compris fondues, huile de poisson	0,000002	0,000002	

Comme l'indique le tableau, les seuils de tolérance pour les dioxines dans les prescriptions sanitaires et hygiéniques communes et le Règlement technique n° 021/2011 de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont identiques.

Question n° 10

Quel serait le seuil requis pour le chloramphénicol dans les produits laitiers après l'entrée en vigueur du Règlement technique n° 67 de l'Union douanière sur les produits laitiers?

Réponse

Conformément au Règlement technique sur la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers, adopté par la Décision n° 67 du Conseil de l'EurAsEC, la présence de chloramphénicol dans les produits alimentaires est interdite. Le Règlement technique n° 67 fixe la limite de détection pour le chloramphénicol à un niveau inférieur à 0,0003 mg/kg à partir du 1^{er} juillet 2015.

Question n° 11

Parfois, une substance figure dans le tableau des prescriptions mais aucune limite n'apparaît, par exemple, la dioxine dans le tableau 9 sur les autres produits de la Décision n° 299 de l'Union douanière: aucun seuil fixé, aucune absence requise. Parfois, l'indication "non autorisé" apparaît sans qu'un seuil ne soit donné, par exemple, la dioxine dans les tableaux 10, 11 et 12 sur les substances biologiquement actives de la Décision n° 299 de l'Union douanière.

Le Kazakhstan peut-il fournir une explication pour les substances figurant dans le tableau des prescriptions sans objectif?

Réponse

Ce cas de figure se présente pour les produits alimentaires transformés, par exemple, les concentrés alimentaires. Dans le cas de ces produits, les limites de détection devraient renvoyer aux différentes matières premières entrant dans la composition du produit transformé.

Question n° 12

Durant la période intermédiaire précédant l'entrée en vigueur des Règlements techniques spécifiques n° 67 et 68, le Kazakhstan peut-il préciser quel règlement technique de l'Union douanière et quelle loi nationale s'appliquent pour les produits laitiers et carnés?

Réponse

Durant la période intermédiaire précédant l'entrée en vigueur des règlements techniques n° 67 et 68, la Décision n° 299 de la Commission de l'Union douanière sur l'application des mesures sanitaires dans l'Union douanière et la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière sur l'application des mesures vétérinaires et sanitaires dans l'Union douanière s'appliquent.

Question n° 13

Dans un même texte de l'Union douanière, des contradictions ont été remarquées: par exemple, dans les annexes 3 et 5 du Règlement technique n° 68 de l'Union douanière sur la viande, les normes pour les doxycyclines (molécule de la famille des tétracyclines) sont différentes de la prescription générale visant les tétracyclines. Nous observons que cette même prescription générale n'est pas conforme au Codex Alimentarius et qu'elle est bien plus rigoureuse que celle d'un autre Membre alors même que d'autres LMR visant d'autres antibiotiques ont été alignées sur le Codex ou sur les normes de ce même Membre (tétracyclines dans l'annexe 5).

Comment le législateur de l'Union douanière va-t-il résoudre ces contradictions au sein des prescriptions de l'Union douanière (entre différents textes de l'Union douanière et au sein d'un même texte)? La conformité au Codex servira-t-elle de base à cet examen?

Réponse

La question de la contradiction dans les prescriptions concernant le groupe des tétracyclines dans le Règlement technique sur la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés a fait l'objet d'un examen au sein de l'Union douanière, à la fin duquel, il a été décidé d'exclure les LMR pour la doxycycline étant donné qu'elles ne sont pas conformes aux résultats de l'évaluation des risques. À

l'heure actuelle, des projets de modifications ont été élaborés et font l'objet d'un examen au sein de l'Union douanière.

Question n° 14

Un Membre propose d'ajouter un nouveau paragraphe *24bis* afin de tenir compte de ces préoccupations et attend avec grand intérêt les clarifications du Kazakhstan concernant le cadre de l'Union douanière:

24bis. Certains Membres se sont dits préoccupés par le chevauchement entre les règlements techniques et les autres décisions de l'Union douanière dans les domaines vétérinaire et sanitaire. Par exemple, les Membres ont noté des chevauchements et des contradictions entre la Décision n° 299 de l'Union douanière et les règlements techniques de l'Union douanière, comme le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ils ont également remarqué des chevauchements et des contradictions entre la Décision de l'Union douanière n° 317, notamment les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, et l'Annexe 5 du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui semblait contenir des prescriptions vétérinaires. Ils souhaitent obtenir des précisions concernant les prescriptions applicables aux marchandises importées. En outre, ces Membres ont identifié des chevauchements entre différents règlements techniques, c'est-à-dire entre le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les règlements techniques verticaux, comme ceux sur les céréales, la viande, les produits laitiers, etc. Un Membre a relevé des divergences concernant les seuils de tétracyclines dans le règlement technique sur la viande, d'une part, et dans la Décision n° 299 et le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, d'autre part, et il a demandé au Kazakhstan de confirmer que la priorité était accordée aux seuils indiqués dans le paragraphe 43⁽¹⁾ de l'annexe 5 du règlement technique sur la viande. Les Membres ont demandé si l'Union douanière supprimerait le texte redondant et consoliderait les prescriptions afin que les exportateurs puissent trouver toutes les prescriptions applicables dans les règlements techniques verticaux.

(1) 43.	Doxycycline (tétracyclines)	Bovins	viande foie rognons	0,1 0,3 0,6	
		Porcins	viande gras de porc avec couenne foie rognons	0,1 0,3 0,3 0,6	

24ter. Réponse du Kazakhstan.

Réponse

Le Kazakhstan inclura la formulation proposée par le Membre au paragraphe *24bis* et ajoutera la réponse suivante aux paragraphes *24ter* et *24quarter*:

"*24ter.* La représentante du Kazakhstan a expliqué, s'agissant des prescriptions sanitaires, qu'en raison de l'adoption de règlements techniques, conformément à l'Accord de l'Union douanière sur les mesures sanitaires, les prescriptions sanitaires pertinentes énoncées dans la Décision n° 299 de l'Union douanière devaient être abolies. Le programme de modification de la Décision n° 299 a été adopté en même temps que les règlements techniques pertinents. Le retard dans la modification de la Décision n° 299 est dû au débat actuel entre les Parties à l'Union douanière concernant le remplacement des prescriptions sanitaires intégrées dans les règlements techniques de l'Union douanière par un renvoi aux prescriptions sanitaires communes de l'Union douanière (Décision n° 299 de l'Union douanière) afin d'éviter les répétitions.

S'agissant des prescriptions vétérinaires, le Kazakhstan avait soulevé la question du double emploi et des incohérences dans les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière au niveau de l'Union douanière. Actuellement, il existait deux projets de modification du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le premier projet avait fait l'objet d'un débat public en septembre 2013 et avait été envoyé aux Parties à l'Union douanière pour approbation interne. Le second projet avait été soumis à l'examen des Parties à l'Union douanière et serait ensuite publié à des fins de consultation publique. Ces modifications visaient, entre autres, à supprimer les incohérences dans les documents de l'Union douanière.

24quarter. S'agissant des incohérences entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, il convenait de noter qu'il n'y avait pas d'incohérence concernant les mesures vétérinaires. En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le règlement technique s'appliquera en tenant compte des règlements techniques de l'Union douanière instituant des prescriptions obligatoires pour certains types de produits alimentaires et des prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, les complétant et (ou) les précisant. En outre, les prescriptions pour certains types de produits alimentaires et les prescriptions connexes relatives aux processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation définies par d'autres règlements techniques de l'Union douanière ne pouvaient pas modifier les prescriptions du Règlement technique horizontal sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le règlement technique horizontal de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires établissait les prescriptions communes à tous les types de produits alimentaires, notamment:

- 1) les prescriptions en matière de sécurité (y compris sanitaire et épidémiologique, sanitaire et vétérinaire) pour les produits alimentaires et les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation;
- 2) les règles d'identification de l'objet des règlements techniques;
- 3) les formes et les procédures pour l'évaluation (la confirmation) de la conformité de l'objet des règlements techniques avec leurs prescriptions.

Les règlements techniques verticaux de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés et sur la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers établissaient les prescriptions spécifiques pour les produits concernés, notamment:

- 1) la terminologie;
- 2) les prescriptions en matière de sécurité sanitaire pour la viande et les produits carnés et pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les processus de production (fabrication), d'entreposage, de transport, de commercialisation et d'utilisation, complétant les prescriptions des règlements techniques sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- 3) les règles d'identification de la viande et des produits carnés et du lait et des produits laitiers;
- 4) les prescriptions en matière d'étiquetage de la viande et des produits laitiers;
- 5) les systèmes d'évaluation de la conformité.

D'une manière générale, le Kazakhstan prévoyait d'apporter des modifications aux règlements techniques ou aux décisions de l'Union douanière déjà adoptés afin de supprimer les chevauchements et les contradictions entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, ou entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière, lorsque de tels chevauchements ou contradictions existaient."

S'agissant de la doxycycline, la question des contradictions dans les prescriptions visant le groupe de tétracyclines dans le Règlement technique sur la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés a fait l'objet d'un examen au sein de l'Union douanière, à la fin duquel la décision a été prise d'exclure les LMR pour la doxycycline étant donné qu'ils n'étaient pas conformes aux résultats de l'évaluation des risques. À l'heure actuelle, des projets de modifications ont été élaborés et font l'objet d'un examen au sein de l'Union douanière.

Question n° 15

Si notre lecture de la Décision n° 129 de l'Union douanière est correcte, il semble que les limites de sécurité nationales pourraient toujours s'appliquer à la viande et aux produits laitiers. En quoi les dispositions de cette Décision sont-elles compatibles avec la description des limites de sécurité figurant dans le paragraphe 29 du rapport du Groupe de travail, selon laquelle toutes les limites de sécurité à l'échelle nationale étaient remplacées par les limites de sécurité de l'Union douanière (ce qui était une clarification opportune)?

Elle a précisé que seules les limites de sécurité sanitaire fixées au niveau de l'Union douanière pouvaient être appliquées sur le territoire des Parties à l'Union. En d'autres termes, les Parties à l'Union ne pouvaient pas adopter de LMR spécifique ou d'autres prescriptions sanitaires à l'échelle nationale en l'absence de ces dernières au niveau de l'Union douanière.

La description ci-dessus est-elle inscrite dans un texte de l'Union douanière?

Réponse

Au Kazakhstan, seuls les documents de l'Union douanière s'appliquent en ce qui concerne les prescriptions sanitaires visant les produits alimentaires réglementés à l'échelle de l'Union douanière, y compris les LMR.

Question n° 16

Paragraphe 30: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer l'absence de prescription concernant la fréquence des contrôles, non seulement pour les autocontrôles mais également pour les contrôles officiels.

Réponse

La législation de l'Union douanière ne fixe pas de prescriptions contraignantes concernant la fréquence à laquelle des contrôles officiels (par l'autorité compétente d'un pays exportateur) des niveaux de résidus, des niveaux de contaminants et des niveaux microbiologiques doivent être menés. Cette confirmation a été ajoutée au paragraphe 31 dans la phrase suivante:

*Elle a confirmé qu'aucune prescription contraignante ne fixait la fréquence à laquelle un établissement de production devait tester les niveaux de résidus ou les niveaux microbiologiques de ses produits **ou la fréquence à laquelle des contrôles officiels des niveaux de résidus et des niveaux microbiologiques devaient être menés.***

Question n° 17

Paragraphe 31: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer qu'il n'y a pas de prescription contraignante applicable dans l'Union douanière concernant la fréquence à laquelle les contrôles officiels (par l'autorité compétente d'un pays exportateur) des niveaux de résidus, des niveaux de contaminants et des niveaux microbiologiques doivent être menés.

Réponse

La législation de l'Union douanière ne fixe pas de prescriptions contraignantes concernant la fréquence à laquelle des contrôles officiels (par l'autorité compétente d'un pays exportateur) des

niveaux de résidus, des niveaux de contaminants et des niveaux microbiologiques doivent être menés. Cette confirmation a été ajoutée au paragraphe 31 dans la phrase suivante:

*Elle a confirmé qu'aucune prescription contraignante ne fixait la fréquence à laquelle un établissement de production devait tester les niveaux de résidus ou les niveaux microbiologiques de ses produits **ou la fréquence à laquelle des contrôles officiels des niveaux de résidus et des niveaux microbiologiques devaient être menés.***

d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire

- i) Certificats vétérinaires

Question n° 18

Paragraphe 35 et 36 du document JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1: Le projet de modification des prescriptions vétérinaires de l'Union douanière comportant une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale vers l'Union douanière a été retiré (voir la notification G/SPS/N/RUS/15/Add.2).

Le Kazakhstan a désormais harmonisé ses mesures avec celles de la Fédération de Russie concernant les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire (annexe du document JOB/ACC/30/Rev.4). L'annexe doit être mise à jour conformément au tableau actualisé de l'EurAsEC communiqué par la Russie dans sa récente notification (G/SPS/N/RUS/33). Par ailleurs, le code de la NC 0308 relatif aux invertébrés aquatiques semble être totalement absent du tableau figurant dans l'annexe du document JOB/ACC/30/Rev.4.

Réponse

L'annexe concernant les mesures vétérinaires a été mise à jour dans le texte SPS conformément à la Décision n° 294 du 10 décembre 2013 du Collège de l'EurAsEC, qui a harmonisé les mesures vétérinaires avec celles de la Fédération de Russie concernant les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, y compris le code de la NC 0308 relatif aux "invertébrés aquatiques".

Question n° 19

Un Membre a relevé que les règlements techniques récemment adoptés mentionnaient la sécurité des produits dans leur titre et leur champ d'application, alors qu'ils contenaient des prescriptions en matière de qualité. Nous craignons qu'un produit ne satisfaisant pas à une prescription en matière de qualité, comme la teneur en matières grasses, ne soit jugé dangereux car il avait été soumis à des restrictions sur la base de ces normes. Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que les mesures d'urgence ne peuvent être liées qu'à des questions de sécurité et non à des prescriptions en matière de qualité.

Réponse

Le Kazakhstan confirme que les mesures d'urgence ne peuvent être liées qu'à des questions de sécurité.

Question n° 20

En outre, nous estimons que les observations concernant la nécessité d'une justification scientifique n'ont pas été entièrement prises en compte dans les documents finaux adoptés. Par exemple, le Règlement technique de l'Union douanière sur les produits laitiers consacre le principe d'un contrôle en cas de conditions environnementales le justifiant dans le cas des dioxines mais pas pour les radionucléides, ce qui n'est pas justifié. Il s'agit souvent du motif évoqué par l'Union douanière pour exiger le contrôle des produits transformés pour la teneur en radionucléides, ce qui est plus contraignant que ce que la logique voudrait: contrôler lorsqu'il existe une suspicion de contamination

et reconnaître le contrôle des matières premières comme garantie suffisante que les produits transformés issus de matières premières conformes sont également sûrs.

Nous remarquons que l'approche consistant à effectuer un contrôle en cas de situation environnementale laissant penser qu'il serait nécessaire a été incluse dans le cas des dioxines. Le Kazakhstan peut-il confirmer que cette approche s'applique également aux radionucléides? Le Kazakhstan a-t-il l'intention de l'introduire dans les prescriptions de l'Union douanière?

Réponse

La situation à l'égard des radionucléides au sein de l'Union douanière est différente de celle concernant les dioxines. Chacun sait que les territoires du Kazakhstan, du Bélarus et de la Fédération de Russie ont historiquement connu des contaminations radiologiques en raison, par exemple, du polygone d'essais d'armes nucléaires de Semeï, de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, etc. En conséquence, la majorité des habitants a été touchée et le niveau cumulé de concentration de radionucléides dans leur corps est supérieur à celui enregistré dans les autres pays. Par conséquent, les règlements de l'Union douanière exigent le contrôle des taux de radionucléides.

Question n° 21

Il est indiqué ce qui suit dans la dernière phrase du paragraphe 38: "De plus, la représentante du Kazakhstan a ajouté que la Partie à l'Union douanière qui recevait d'un pays tiers une demande d'ouverture de négociations sur les certificats vétérinaires, ou l'EurAsEC si le pays tiers lui avait présenté sa demande, était chargée de coordonner les négociations sur les certificats et les positions de négociation des Parties à l'Union douanière, ainsi que de rédiger et de communiquer les observations sur les propositions et les demandes de pays tiers concernant les certificats vétérinaires." Dans le document JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1, le Kazakhstan précise qu'à "l'heure actuelle, la coordination de la négociation des certificats demande du temps car les Parties à l'Union douanière ont reçu un grand nombre de demandes de pays tiers et disposent de ressources financières et humaines limitées". Nous continuons d'être préoccupés par la longueur du processus de négociation de nouveaux certificats de l'Union douanière. Nous remarquons que nous avons connu des retards importants dans les réponses des parties à l'Union douanière à nos propositions. Par exemple, après des négociations en face à face pour l'un de nos certificats prioritaires, nous avons fait parvenir une proposition écrite en juillet 2012. À ce jour, nous n'avons pas reçu la réponse de l'Union douanière à notre proposition, bien que l'EurAsEC et les parties à l'Union douanière aient promis à plusieurs reprises de faire parvenir des observations avant décembre 2012. Il semble que l'Union douanière ne dispose pas de procédures pour la coordination des négociations sur les certificats. Qui est chargé de la coordination lorsqu'une tierce partie a présenté sa demande aux parties à l'Union douanière et à l'EurAsEC? Nous demandons qu'un mécanisme de coordination type soit mis en place afin qu'il y ait un processus clair et transparent.

Réponse

La Décision n° 726 de la Commission de l'Union douanière prévoit que les certificats bilatéraux sont approuvés sur la base d'un consensus entre les parties à l'Union douanière. Le processus d'approbation pour les certificats vétérinaires est une procédure de négociation entre, d'une part, les parties à l'Union douanière et, d'autre part, l'Union douanière et le pays exportateur. Ce processus est conforme aux pratiques internationales et s'effectue sur une base ouverte.

S'agissant des certificats pour les produits laitiers mentionnés par un Membre, ceux-ci ont été négociés et paraphés par les parties à l'Union douanière et un Membre à la fin de mars 2014.

Question n° 22

Nous continuons d'être préoccupés par l'harmonisation effective des mesures vétérinaires avec les prescriptions respectives de l'OIE. En outre, nous nous inquiétons

de la volonté du Kazakhstan et de l'Union douanière d'imposer le critère d'absence de maladies animales lorsque l'OMC prévoit des mesures moins restrictives pour le commerce qui pourraient permettre aux échanges de se poursuivre, y compris lorsqu'un pays n'est pas indemne de la maladie. Dans le même ordre d'idées, nous demandons que le texte des Membres soit ajouté au paragraphe 42. Ce nouveau texte (en italique) serait ajouté à la fin de la seconde phrase et serait libellé comme suit: "en imposant des conditions pour les maladies animales qui ne figuraient pas dans le Code de l'OIE, *ou en imposant l'absence de maladies animales lorsque des conditions moins restrictives pour le commerce étaient prévues dans le Code de l'OIE pour les produits concernés*". Nous demandons également au Kazakhstan de joindre une réponse qui serait ajoutée au texte du rapport du Groupe de travail.

Réponse

L'harmonisation des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière a été effectuée en 2012 dans le cadre de l'accession de la Russie à l'OMC. En particulier, les délais d'absence de maladies animales par type de marchandises contrôlées ont été réduits en tenant compte du principe de régionalisation. Dans le cadre du processus d'harmonisation, des modifications ont été apportées à plus de 20 chapitres des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière suite à des consultations avec certains Membres de l'OMC. En outre, en vue d'une harmonisation plus poussée avec les recommandations de l'OIE, des modifications devraient être apportées à certains chapitres des prescriptions vétérinaires communes. Elles ont fait l'objet de consultations publiques en 2013 et sont actuellement examinées par le Groupe de travail en raison des observations reçues au cours des consultations publiques.

Les prescriptions en matière de maladies animales définies dans les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière sont conformes aux recommandations de l'OIE. Conformément à l'article 5.1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après "Code de l'OIE"), il existe différentes options (recommandations) pour les importations de marchandises en fonction du statut zoosanitaire du pays. Le Code offre différentes options en raison des différences de statut zoosanitaire entre les pays. Comme le prévoit le Code de l'OIE: "*Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du pays exportateur, des pays de transit et du pays importateur doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des échanges internationaux, les Autorités vétérinaires des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.*" Les pays de l'Union douanière ont choisi l'une des options (recommandations) prévues par le Code de l'OIE concernant certaines maladies en tenant compte du niveau de protection que les pays de l'Union douanière jugent approprié. Ces prescriptions sont génériques et s'appliquent aussi bien aux échanges à l'intérieur de l'Union douanière qu'aux échanges avec les pays tiers.

Parallèlement, compte tenu des différences entre les statuts zoosanitaires des pays exportateurs et dans leur niveau de développement, et afin de favoriser les échanges, la législation de l'Union douanière prévoit une procédure de négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'Union douanière et les pays exportateurs. Ces certificats vétérinaires peuvent contenir des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes.

La réponse pertinente sera incluse dans le paragraphe 42*bis*.

Question n° 23

Paragraphe 42: Un Membre souligne que les prescriptions de l'Union douanière relatives à l'absence de maladie dans le pays exportateur ne sont, de son point de vue, pas toujours compatibles avec les recommandations de l'OIE et est favorable à l'ajout d'un texte des Membres au paragraphe 42, après les maladies qui ne figuraient pas dans le Code de l'OIE, ou "en imposant l'absence de maladies animales lorsque des conditions moins restrictives pour le commerce étaient prévues dans le Code de l'OIE pour les produits concernés", et de la réponse du Kazakhstan dans un nouveau paragraphe 42*bis*.

Réponse

Les prescriptions en matière de maladies animales définies dans les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière sont conformes aux recommandations de l'OIE. Conformément à l'article 5.1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après "Code de l'OIE"), il existe différentes options (recommandations) pour les importations de marchandises en fonction du statut zoosanitaire du pays. Le Code offre différentes options en raison des différences de statut zoosanitaire entre les pays. Comme le prévoit le Code de l'OIE: "*Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du pays exportateur, des pays de transit et du pays importateur doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des échanges internationaux, les Autorités vétérinaires des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.*" Les pays de l'Union douanière ont choisi l'une des options (recommandations) prévues par le Code de l'OIE concernant certaines maladies en tenant compte du niveau de protection que les pays de l'Union douanière jugent approprié. Ces prescriptions sont génériques et s'appliquent aux échanges aussi bien à l'intérieur de l'Union douanière qu'avec les pays tiers.

Parallèlement, compte tenu des différences dans les statuts zoosanitaires des pays exportateurs et dans leur niveau de développement, et afin de favoriser les échanges, la législation de l'Union douanière prévoit une procédure de négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'Union douanière et les pays exportateurs. Ces certificats vétérinaires peuvent contenir des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes.

La réponse pertinente sera incluse dans le paragraphe 42*bis*.

Question n° 24

Paragraphe 44*bis*: Un Membre est particulièrement préoccupé par la prescription de l'Union douanière relative à l'ESB:

44*bis*. Un membre du Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que les prescriptions relatives à l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) énoncées dans les certificats bilatéraux existants ainsi que dans le certificat vétérinaire commun de l'Union douanière pour le bétail vivant n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE car elles prévoyaient respectivement le dépistage de l'ESB chez les animaux et interdisaient l'existence d'un lien génétique avec des animaux infectés par cette maladie. La représentante du Kazakhstan a précisé que s'agissant de l'ESB, à compter de la date d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, les certificats bilatéraux et les certificats communs de l'Union douanière seraient conformes aux normes de l'OIE, comme prévu dans l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Le Kazakhstan ajoutera ce texte d'engagement au texte SPS avec une modification, comme suit:

*44bis. Un membre du Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que les prescriptions relatives à l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) énoncées dans les certificats bilatéraux existants ainsi que dans le certificat vétérinaire commun de l'Union douanière pour le bétail vivant n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE car elles prévoyaient respectivement le dépistage de l'ESB chez les animaux et interdisaient l'existence d'un lien génétique avec des animaux infectés par cette maladie. La représentante du Kazakhstan a précisé que s'agissant de l'ESB, à compter de la date d'accession de ~~la Fédération de Russie~~ **son pays** à l'OMC, les certificats bilatéraux et les certificats communs de l'Union douanière seraient conformes aux normes de l'OIE, comme prévu dans l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.*

Question n° 25

Nous demandons au Kazakhstan de considérer favorablement l'ajout de ce texte d'engagement après le paragraphe 45.

"Un membre du Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que les prescriptions relatives à l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) énoncées dans les certificats bilatéraux existants ainsi que dans le certificat vétérinaire commun de l'Union douanière pour le bétail vivant n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE car elles prévoyaient respectivement le dépistage de l'ESB chez les animaux et interdisaient l'existence d'un lien génétique avec des animaux infectés par cette maladie. La représentante du Kazakhstan a précisé que s'agissant de l'ESB, à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, les certificats bilatéraux et les certificats communs de l'Union douanière seraient conformes aux normes de l'OIE, comme prévu dans l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Kazakhstan ajoutera ce texte d'engagement au texte SPS.

Question n° 26

S'agissant de l'engagement énoncé au paragraphe 45, nous continuons d'être préoccupés par une partie du texte entre crochets. L'une de nos principales préoccupations concerne la dernière phrase, libellée comme suit: "[Conformément au Code de l'OIE, les certificats vétérinaires de l'Union douanière ne comporteraient pas de prescriptions relatives à l'exclusion d'agents pathogènes ou de maladies animales qui étaient présents dans l'Union douanière et qui ne faisaient l'objet d'aucun programme officiel de contrôle. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie spécifique ne nécessiteraient pas un niveau de protection supérieur à celui que conféraient les mesures appliquées à l'intérieur de l'Union douanière dans le cadre du programme officiel de contrôle.] Cela sous-entend que le Kazakhstan peut exiger que le pays exportateur fournisse des attestations vétérinaires concernant une maladie pour laquelle il n'existe pas de programme au Kazakhstan mais pour laquelle un programme a été mis en place au Bélarus. D'après ce que nous avons constaté, l'Union douanière cherche à imposer des attestations d'absence de maladie pour l'ensemble de l'Union douanière lorsqu'une seule Partie à l'Union douanière a mis en place une surveillance. En outre, aucune évaluation des risques réalisée par l'Union douanière qui justifierait les mesures n'a été fournie.

Nous incitons le Kazakhstan à supprimer cette phrase.

Réponse

Le Kazakhstan propose le texte d'engagement suivant, qui reprend les termes du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (paragraphe 2, article 5.1.2):

... La représentante du Kazakhstan a confirmé que les certificats vétérinaires ne comporteraient pas de dispositions relatives aux maladies qui n'étaient pas transmises ou concernées par les produits en question, et qu'ils n'exigeraient pas de certification à l'égard de dispositions qui n'étaient pas fondées sur les prescriptions obligatoires applicables et la surveillance effectuée sur le territoire du Kazakhstan ~~ou de l'ensemble de l'Union douanière~~. [Les certificats vétérinaires pour les marchandises destinées au Kazakhstan pouvaient contenir des attestations vétérinaires pour les maladies pour lesquelles le Kazakhstan, mais pas les autres parties à l'Union douanière, avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie.]

Question n° 27

Paragraphe 45: Un Membre demande à nouveau de garantir l'absence de discrimination concernant les garanties en matière de santé animale que doivent remplir les pays exportateurs. Dans certains cas, il était demandé à ce Membre de fournir des garanties alors que, pour la maladie donnée, aucun ou seuls quelques-uns des membres de l'Union douanière avaient mis en place des programmes officiels de surveillance et d'éradication sur l'ensemble du territoire (un seul membre disposait d'un programme officiel, ou il

existait uniquement des programmes volontaires menés par des opérateurs, comme des programmes de vaccination, par exemple). La réponse fournie par le Kazakhstan lors de la réunion précédente continue de soulever des préoccupations étant donné que ce dernier semble estimer que le fait qu'un membre de l'Union douanière n'ayant pas mis en place de contrôle officiel pour une maladie donnée puisse malgré tout exiger l'absence officiellement attestée de maladies comme garantie est justifié. Ce Membre demande à nouveau de réfléchir au texte additionnel figurant actuellement entre crochets: [Conformément au Code de l'OIE, lorsque au moins une des Parties à l'Union douanière, mais pas la totalité d'entre elles, avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie, les attestations vétérinaires relatives à cette maladie ne seraient exigées que pour les marchandises destinées à la (aux) Partie(s) à l'Union douanière ayant mis en œuvre le programme en question.] et de supprimer l'autre texte.

Réponse

Le Kazakhstan propose le texte d'engagement suivant, qui reprend les termes du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (paragraphe 2, article 5.1.2):

La représentante du Kazakhstan a confirmé que les certificats vétérinaires ne comporteraient pas de dispositions relatives aux maladies qui n'étaient pas transmises ou concernées par les produits en question, et qu'ils n'exigeraient pas de certification à l'égard de dispositions qui n'étaient pas fondées sur les prescriptions obligatoires applicables et la surveillance effectuée sur le territoire du Kazakhstan ou de l'ensemble de l'Union douanière. [Les certificats vétérinaires pour les marchandises destinées au Kazakhstan pouvaient contenir des attestations vétérinaires pour les maladies pour lesquelles le Kazakhstan (mais pas les autres parties à l'Union douanière) avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie.]

Question n° 28

Le paragraphe 47 contient par ailleurs un engagement essentiel. Le Kazakhstan peut-il préciser l'unique document nécessaire pour les produits d'origine animale transformés?

Réponse

Pour importer des produits d'origine animale transformés sur le territoire douanier de l'Union douanière ou pour les faire transiter entre des parties à l'Union douanière, seul un document est nécessaire; il s'agit du certificat vétérinaire.

Question n° 29

Le paragraphe 47 doit être mis à jour, étant donné que les règlements techniques spécifiques adoptés pour les produits carnés et laitiers (Décisions n° 68 et 69 de l'Union douanière) disposent que le certificat vétérinaire est le seul document requis pour traverser la frontière. Il conviendrait de préciser quel document prévoit la suppression de l'enregistrement par l'État et de la déclaration de conformité pour ces produits.

Réponse

Les règlements techniques sur la viande et les produits laitiers disposent que le certificat vétérinaire est le seul document requis pour traverser la frontière. Ces produits ne sont pas soumis à l'enregistrement par l'État. S'agissant de la déclaration de conformité, le Kazakhstan va apporter des modifications au Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Décision n° 880) afin de préciser dans le règlement que le certificat vétérinaire est le seul document d'accompagnement requis pour l'importation dans l'Union douanière de produits carnés et laitiers.

Question n° 30

Nous apprécions les nouveaux renseignements qui ont été ajoutés au paragraphe 49 concernant les certificats vétérinaires de substitution. Toutefois, nous croyons comprendre qu'il n'existe actuellement pas de base juridique pour l'acceptation de certificats vétérinaires de substitution dans le cadre juridique de l'Union douanière. Nous croyons comprendre que la législation vétérinaire devra être modifiée. Le Kazakhstan peut-il fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ces modifications?

Réponse

Le Kazakhstan a entrepris de modifier le Règlement sur les procédures communes de contrôle vétérinaire aux frontières de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière, approuvé par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière afin d'y inclure des règles de reconnaissance des certificats de substitution, conformément au paragraphe 9 de l'article 5.2.3 du Code de l'OIE.

Les modifications ont été examinées et approuvées lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures sanitaires-vétérinaires des 4-6 décembre 2013.

Question n° 31

Le paragraphe 49 pourrait être complété par une référence à la Décision de l'Union douanière modifiant la Décision n° 317 et autorisant les certificats de substitution.

Réponse

Le Kazakhstan a entrepris de modifier le Règlement sur les procédures communes de contrôle vétérinaire aux frontières de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière, approuvé par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière afin d'y inclure des règles de reconnaissance des certificats de substitution, conformément au paragraphe 9 de l'article 5.2.3 du Code de l'OIE.

Les modifications ont été examinées et approuvées lors de la réunion du Groupe de travail des 4-6 décembre 2013 et ont été publiées à des fins de consultation publique le 31 décembre 2013 jusqu'au 10 mars 2014. Actuellement, les observations reçues durant la consultation publique sont regroupées en vue de leur examen au sein de l'Union douanière.

Question n° 32

Dans la question n° 19 du document JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1, un Membre fait remarquer que le fait que le Kazakhstan indique que l'Union douanière est traitée comme un seul pays n'est pas cohérent. La réponse du Kazakhstan indique que l'Union douanière devrait en effet être considérée comme un seul pays et que, si tel n'était pas le cas, des certificats vétérinaires distincts devraient être négociés pour chacun des États membres de l'Union douanière. Toutefois, comme le souligne le Membre dans sa question, l'Union douanière continue de maintenir des listes distinctes de maladies animales dangereuses et requérant une mise en quarantaine au titre de la Décision n° 455 du 18 novembre 2010 de la Commission de l'Union douanière. Le Kazakhstan pourrait-il expliquer comment il entend uniformiser la définition de l'Union douanière en tant qu'entité unique afin que les mesures SPS soient appliquées de manière cohérente?

Réponse

Le territoire de l'Union douanière peut être considéré comme un seul territoire car il n'y a pas de points de contrôle à la frontière entre les parties à l'Union douanière et les marchandises contrôlées peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire de l'Union douanière. Par exemple, un permis d'importation de marchandises contrôlées obtenu sur le territoire d'une des parties à l'Union douanière sera également valable pour l'entrée sur le territoire des autres parties à l'Union

douanière. Par ailleurs, les conditions de circulation des marchandises contrôlées à l'intérieur du territoire de l'Union douanière sont également communes.

Le statut de l'Union douanière comme espace unique s'agissant de l'application des mesures SPS est consacré dans les documents juridiques de l'Union douanière. En particulier, il existe des prescriptions vétérinaires et sanitaires communes de l'Union douanière, une liste unifiée des marchandises contrôlées, et des formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires, entre autres.

La Décision n° 455 qui a approuvé la Liste consolidée des maladies animales dangereuses et requérant une mise en quarantaine contient trois listes distinctes de maladies animales pour chacune des parties à l'Union douanière. Cependant, ces maladies sont globalement les mêmes.

Par conséquent, dans la pratique, le territoire de l'Union douanière peut être considéré comme une seule entité s'agissant de l'application des mesures SPS.

- **ii) Approbation, registre et inspection des établissements**

Question n° 33

Au paragraphe 53, veuillez ajouter le libellé suivant à la fin de la première phrase: "qui prendrait effet à la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC".

Réponse

La première phrase du paragraphe 53 sera modifiée comme suit:

"La représentante du Kazakhstan a répondu que son pays excluait les produits d'origine végétale de la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, conformément à la Décision n° 33 du 24 mai 2013 du Conseil de l'EurAsEC, **qui prendrait effet à la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC.**"

Question n° 34

La question essentielle de la réalisation d'un audit positif préalablement à la mise en œuvre de la Décision n° 830 de la Commission de l'Union douanière, comme cela est indiqué aux paragraphes 55 à 57, n'a pas été résolue. Nous apprécions la réponse à la question n° 12 figurant dans le document JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1, dans laquelle le Kazakhstan a indiqué que le paragraphe correspondant qui avait été proposé comme modification de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière avait été supprimé. Nos préoccupations demeurent cependant car nous croyons comprendre que le Kazakhstan et l'Union douanière entendent maintenir la prescription relative à une liste d'établissements, alors que cette prescription avait été supprimée, jusqu'à la réalisation d'un audit positif. Nous poursuivons notre collaboration avec les Membres et le Kazakhstan afin de parvenir à une solution acceptable.

Réponse

La Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière a été approuvée au cours des négociations de la Fédération de Russie avec les Membres de l'OMC. À l'heure actuelle, le Kazakhstan continue de collaborer activement avec les parties à l'Union douanière et les Membres de l'OMC afin de résoudre cette question.

Question n° 35

Les paragraphes 64 et 66 devraient être placés entre crochets car ils semblent renvoyer à un projet de modification présentant le fonctionnement des garanties, mais il s'agit simplement d'un projet. Nous poursuivons notre collaboration avec les Membres et le Kazakhstan sur cette question essentielle car il est nécessaire de disposer d'un système de garantie qui fonctionne.

Réponse

Le Kazakhstan a placé entre crochets la description des projets de modification de la Décision n° 834 figurant au paragraphe 64. La dernière phrase du paragraphe 66 concernant les projets de modification de la Décision n° 834 figure déjà entre crochets.

Question n° 36

S'agissant du paragraphe 77, le nouveau libellé figurant à la fin du paragraphe, les "Parties à l'Union douanière étaient convenues qu'il était nécessaire d'élaborer et de mettre en place un certain mécanisme au sein de l'Union pour rendre des décisions coordonnées au moment d'imposer des suspensions à l'importation sur le territoire de l'Union douanière", fait référence à l'élaboration et la mise en place d'un nouveau mécanisme concernant l'imposition de suspensions sur le territoire de l'Union douanière. Veuillez expliquer ce que cela signifie. Les Membres ont fait part de leurs vives préoccupations concernant le fait qu'une partie à l'Union douanière pourrait imposer des suspensions des importations sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière et nous avons constaté avec satisfaction que la modification proposée prévoyant cette prescription a été supprimée.

Réponse:

Le Kazakhstan précise à nouveau que cette modification a été supprimée. Par conséquent, chaque partie à l'Union douanière impose des restrictions à l'importation de marchandises contrôlées uniquement sur son propre territoire.

Question n° 37

Le paragraphe 86 du document JOB/ACC/30/Rev.4 et la question n° 36 du document JOB/ACC/30/Rev.3/Add.1 concernent un projet de modification visant à ajouter une nouvelle obligation pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière. En réponse aux préoccupations des Membres, le Kazakhstan indique que la nouvelle modification a été transmise en vue d'un remaniement et d'une réévaluation des risques. Le Kazakhstan pourrait-il préciser l'état d'avancement de cette modification?

Réponse

À l'heure actuelle, la nouvelle obligation visant les matières premières fournies aux établissements n'a pas l'objet d'un examen au sein de l'Union douanière.

- iii) Permis d'importation

Question n° 38

Le Kazakhstan pourrait-il préciser l'état d'avancement des modifications de la Résolution gouvernementale n° 132 comme indiqué au paragraphe 100?

Réponse

Les projets de modification de la Résolution gouvernementale n° 132 de la République du Kazakhstan sont au stade final d'examen par les organismes publics concernés de la République du Kazakhstan. Les modifications seront soumises au gouvernement de la République du Kazakhstan pour approbation.

e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire**Question n° 39**

Paragraphe 122: Un Membre demande au Kazakhstan de confirmer que les évaluations du risque phytosanitaire effectuées par une des parties à l'Union douanière sont prises en compte pour l'élaboration de la législation de l'Union douanière uniquement lorsqu'elles sont valables pour l'ensemble de la région de l'Union douanière, c'est-à-dire, qu'elles reflètent la diversité de la région en ce qui concerne les conditions climatiques et environnementales, ainsi que la situation phytosanitaire, et les mesures officielles de contrôle correspondantes.

Réponse

Les actes juridiques de l'Union douanière en matière de quarantaine phytosanitaire visent à protéger le territoire douanier de l'Union douanière contre l'entrée et la dissémination d'objets de quarantaine. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Code des douanes de l'Union douanière, le territoire douanier de l'Union douanière comprend les territoires du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération du Russie. Les territoires frontaliers des parties à l'Union douanière présentent des conditions agroclimatiques et météorologiques ainsi qu'une couverture végétale similaires.

L'évaluation du risque phytosanitaire pour certains organismes de quarantaine est menée en tenant compte des conditions agroclimatiques et météorologiques et des ressources en fourrage. En outre, ces évaluations déterminent la liste des produits de quarantaine pouvant être à l'origine de l'entrée et de la dissémination d'organismes de quarantaine.

Parallèlement, l'accent est tout particulièrement mis sur l'évaluation du préjudice économique causé par un organisme de quarantaine, s'agissant des produits de quarantaine, au cours de la végétation en champ ouvert ou protégé, ainsi que durant l'entreposage et le transport des produits de quarantaine.

En outre, chacun sait que, au cours du transport et de la culture de produits de quarantaine dans des champs protégés, quel que soit le lieu d'origine (serre, verger, entreposage, etc.), des conditions favorables à la reproduction, à l'acclimatation et à la poursuite de la dissémination des organismes de quarantaine sur le territoire de l'Union douanière sont créées.

Lors de la conduite d'une évaluation du risque phytosanitaire, conformément aux normes CIPV n° 11 et 21, une étude globale de la nocivité de l'organisme, s'agissant des produits de quarantaine, au cours de sa culture, de son transport, de son entreposage, etc., est menée. Par conséquent, pour l'élaboration des actes juridiques de l'Union douanière, les parties à l'Union douanière utilisent les résultats des évaluations du risque phytosanitaire menées par l'une des parties.

Question n° 40

Veillez scinder le paragraphe 128 en différents paragraphes afin de faire la distinction entre le libellé des Membres et la réponse du Kazakhstan.

Réponse

Ce paragraphe sera scindé afin de faire la distinction entre le libellé des Membres et la réponse du Kazakhstan.

Question n° 41

Paragraphe 128: Un Membre demande au Kazakhstan de confirmer que le système décrit dans ce paragraphe ne déboucherait pas, au sein de l'Union douanière:

- sur un système d'approbation individuelle pour l'exportation,

- ni sur un audit préalable devant être satisfait pour permettre à un pays de continuer d'exporter,
- ni sur une obligation d'inscription des zones, des lieux de production et des sites de production exempts de parasites lorsque les garanties correspondantes pouvaient être apportées par d'autres moyens prévus par la CIPV, comme des certificats, et qui étaient auparavant considérées comme suffisantes dans le cadre des relations commerciales existantes.

Réponse

L'audit mentionné au paragraphe 128 sera mené dans des cas spéciaux, comme l'établissement de nouvelles relations commerciales, lorsqu'un problème survient ou en cas d'incohérences répétées.

Afin de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'objets de quarantaine sur le territoire de la République du Kazakhstan, les pays exportateurs devront fournir des renseignements sur la liste des zones, des lieux de production et des sites de production exempts d'objets de quarantaine réglementés sur le territoire de la République du Kazakhstan, en s'appuyant sur les normes internationales en matière de mesures phytosanitaires, ainsi qu'une mise à jour, en temps voulu, des renseignements préalablement fournis, conformément aux principes et aux normes de la CIPV et l'ONPV. Parallèlement, lorsque des objets de quarantaine étaient décelés dans des produits importés et que le pays exportateur n'avait pas adopté de mesures appropriées, le Kazakhstan pouvait appliquer des mesures phytosanitaires d'urgence (extraordinaires) afin de restreindre ou d'interdire l'importation de ces produits, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la CIPV. Le Kazakhstan notifiera aux Membres concernés l'application de telles mesures conformément à la NIMP n° 13.

g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC

- **i) Harmonisation avec les normes internationales**

Question n° 42

Un Membre demande des renseignements à jour sur le suivi de sa demande du 15 avril 2013 concernant l'harmonisation de certaines normes de l'Union douanière avec la Décision n° 212 de l'EurAsEC. Lors de la réunion précédente, il a été indiqué que quatre groupes de travail de l'Union douanière avaient été mis en place et devraient achever leur évaluation aux alentours d'octobre 2013. Quels sont les résultats de cette évaluation?

Réponse

La demande du Membre relative à l'harmonisation avait été examinée par le Groupe d'experts à sa réunion de novembre 2013, conformément à la Décision n° 212 du 6 novembre 2012 du Collège de l'EurAsEC. Les résultats de l'évaluation seront présentés au Comité consultatif qui les approuvera.

Question n° 43

Paragraphe 144: Un Membre réitère les préoccupations dont il a fait part lors des réunions plurilatérales et dans ses observations écrites concernant les modifications qu'il est prévu d'apporter à la Décision n° 721 de l'Union douanière et les modifications proposées pour le paragraphe 144.

Réponse

Des modifications ont été entreprises afin d'aligner la Décision n° 721 sur l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS.

Le Kazakhstan est disposé à collaborer avec les Membres de l'OMC à l'élaboration d'un texte d'engagement et à annuler par la suite les modifications de la Décision n° 721 de l'Union douanière.

Question n° 44

Nous réitérons nos préoccupations concernant les modifications qui ont été proposées pour le paragraphe 144 et les propositions de modifications de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière qui ont été notifiées et publiées pour que le public puisse présenter des observations. Nous avons demandé que les modifications de cette décision soient retirées. La Décision n° 721 du 22 juin 2011 de l'Union douanière a été adoptée au cours de l'accession de la Russie à l'OMC pour que cette dernière s'acquitte de ses obligations d'harmonisation. Deux composantes étaient traitées, outre celles figurant dans la Décision n° 625 du 7 avril 2011 de la Commission de l'Union douanière.

Par ailleurs, les modifications proposées ne prennent pas en compte un élément essentiel de la Décision n° 721 de l'Union douanière. Les modifications proposées omettent de mentionner quelle "mesure" s'applique en l'absence de justification scientifique pour tout élément d'une mesure SPS de l'EurAsEC prévoyant un niveau de protection plus rigoureux que celui prévu par les normes, les recommandations et les directives internationales. Nous poursuivrons notre collaboration avec les Membres et le Kazakhstan afin de parvenir à un libellé pour le paragraphe d'engagement qui soit acceptable pour toutes les parties.

Réponse

Les projets de modification n'abrogent pas le paragraphe 1 de la Décision n° 721 du 22 juin 2011 de l'Union douanière. Des modifications ont été entreprises afin d'aligner la Décision n° 721 sur l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS. À l'heure actuelle, les modifications de la Décision n° 721 ont été retirées. Le Kazakhstan est disposé à collaborer avec les Membres de l'OMC à l'élaboration d'un texte d'engagement, et à annuler par la suite les modifications de la Décision n° 721 de l'Union douanière.

h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information

Question n° 45

Lors de la réunion plurilatérale consacrée aux questions SPS, le Kazakhstan a accepté de supprimer les crochets figurant au paragraphe 185. Veuillez confirmer que cela se reflétera dans le document JOB/ACC/30/Rev.5.

Réponse

Le Kazakhstan a supprimé les crochets du texte.

j) Conclusion

Question n° 46

Un Membre demande au Kazakhstan de prendre l'engagement suivant:

[La représentante du Kazakhstan a confirmé que, à compter de la date d'accession, toutes les mesures SPS seraient appliquées en parfaite conformité avec l'Accord sur l'OMC, l'Accord SPS et l'Accord sur les procédures de licences d'importation, notamment, sans application d'une période de transition. Elle a par ailleurs

confirmé que, à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, toutes les mesures SPS nationales ou de l'Union douanière existantes – lois, règlements, ordonnances et décrets, instructions et lignes directrices et autres mesures réglementaires touchant directement ou indirectement le commerce international des produits agricoles et alimentaires – seraient mises en conformité avec l'Accord SPS. La représentante a ajouté que le Kazakhstan n'instaurerait pas de nouvelles prescriptions supplémentaires en matière de certification, d'essai ou d'enregistrement sanitaire pour les produits qui avaient été jugés sans danger et propres à la consommation humaine par les organismes compétents officiels des pays exportateurs qui étaient dûment signalés auprès des organisations internationales pertinentes (Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Codex Alimentarius (Codex)) et qui étaient informés et reconnus par le Kazakhstan/l'Union douanière conformément à l'Accord SPS. À compter de la date d'accession, le Kazakhstan/l'Union douanière veillera à la publication officielle des critères d'autorisation préliminaire ou de protection de la certification des produits agricoles importés. La représentante du Kazakhstan a confirmé que les prescriptions en matière de mesures SPS ou d'autres types de certification au Kazakhstan/dans l'Union douanière seraient élaborés, adoptés et mis en œuvre conformément au principe de transparence de l'OMC et n'entraîneraient pas de retards injustifiés. À la demande des Membres de l'OMC, le Kazakhstan/l'Union douanière tiendrait des consultations avec ces derniers concernant l'incidence sur le commerce de ces prescriptions en matière SPS en vue de résoudre les possibles préoccupations liées au commerce soulevées par les Membres. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Le libellé d'engagement proposé figure déjà dans le document SPS JOB/ACC/30/Rev.4 (ci-après "texte SPS") à différents paragraphes. Notamment,

- 1) Un projet d'engagement visant à appliquer, à compter de la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC, toutes les mesures SPS conformément à l'Accord SPS de l'OMC figure déjà au paragraphe 194 du document SPS JOB/ACC/30/Rev.4. Cet engagement suppose également que le Kazakhstan doit mettre toutes ses mesures SPS en conformité avec l'Accord SPS avant son accession à l'OMC et sans appliquer une quelconque période de transition.
- 2) S'agissant de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, dans le chapitre "Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions et contingents" du projet de rapport du Groupe de travail du Kazakhstan, figure un engagement général prévoyant que les procédures administratives utilisées par la République du Kazakhstan pour l'application de son régime de licences d'importation et la mise en œuvre de ces licences seraient, à compter de la date d'accession, conformes à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licence d'importation (paragraphe 417 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9/Rev.10).
- 3) S'agissant de l'instauration de prescriptions supplémentaires en matière de certification et d'essai relatives à l'enregistrement sanitaire des produits, il convient de noter que l'Accord SPS autorise les Membres de l'OMC à adopter des mesures SPS conformes aux normes internationales ou se fondant sur l'évaluation des risques. En outre, conformément à l'Accord SPS, ces mesures ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Le texte d'engagement pertinent figure aux paragraphes 193 et 194 du texte SPS. En particulier, conformément à ce projet de texte d'engagement, le Kazakhstan n'appliquera ses mesures SPS que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et celles-ci ne seront pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour atteindre le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié pour l'Union douanière et le Kazakhstan. En outre, lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire, le Kazakhstan ou les organes compétents de l'Union douanière tiendront compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, conformément à l'Accord SPS de l'OMC.

- 4) S'agissant des questions de publication et de transparence, plusieurs paragraphes d'engagement figurent dans le projet de rapport du Groupe de travail du Kazakhstan. Notamment, au paragraphe 102, le Kazakhstan confirme qu'il porterait à la connaissance des importateurs, ainsi que des exportateurs de pays tiers, par le biais du site Web du Ministère de l'agriculture [www.minagri.gov.kz], les conditions détaillées d'importation pour des produits spécifiques. En outre, des renseignements sur les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière étaient accessibles sur le site Web de cette dernière, à l'adresse: "<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/regulation/Pages/Ветеринарно-санитарные-меры.aspx>". Le Kazakhstan confirme également qu'une liste en anglais serait publiée à cet effet, sur le site Web du point d'information national; elle énumérerait les produits dont l'importation serait autorisée sur le territoire kazakh, les pays et établissements autorisés à exporter vers le Kazakhstan [et vers le territoire de l'Union douanière], ainsi que les conditions régissant les importations.

Au paragraphe 191 figure un projet d'engagement prévoyant que le Kazakhstan notifierait au Comité SPS de l'OMC les projets de mesures SPS applicables aux importations sur son territoire, comme le prévoyait l'Accord SPS. Des renseignements sur toutes les mesures SPS proposées ou en vigueur, comme le prévoit l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, peuvent également être obtenus auprès de l'autorité responsable des notifications SPS ou du point d'information SPS du Kazakhstan.

En outre, le paragraphe 44 du chapitre SPS prévoit un projet d'engagement selon lequel lorsqu'un Membre exportateur estime que les prescriptions SPS de l'Union douanière ou du Kazakhstan entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, le Kazakhstan est disposé à consulter ce Membre au sujet de ces prescriptions SPS et, si nécessaire, modifiera ses mesures suite à ces consultations afin de les rendre conformes aux normes, directives et recommandations internationales, conformément à l'Accord SPS de l'OMC.

Par conséquent, le Kazakhstan estime qu'il serait redondant de prendre l'engagement proposé.
